



Influenza aviaire (grippe aviaire)

L'État organise et régleme la lutte contre certaines maladies contagieuses des oiseaux pour des raisons de santé publique et/ou économiques. Parmi celles-ci, l'influenza aviaire représente un véritable fléau pour les filières de volailles, en raison de ses taux de mortalité et de morbidité et de ses conséquences en matière de barrières sanitaires à l'exportation.

Ces 5 dernières années, des millions de volailles contaminées par l'avifaune sauvage à l'occasion des migrations saisonnières ont dû être abattues afin d'empêcher la propagation de cette affection au sein de la population aviaire domestique européenne ainsi que pour recouvrer notre statut sanitaire de pays indemne, nécessaire pour commercer librement avec les autres pays.

Dans le cadre des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre cette maladie, **il est indispensable de connaître chaque détenteur d'oiseaux, que ce soient des volailles ou des oiseaux sauvages ou exotiques maintenus en captivité**, et que ce soit une détention pour l'élevage commercial ou la présentation au public ou **à titre privé**.

Cette connaissance permet de contrôler et détecter aussi vite que possible la maladie dans les divers lieux de détention d'oiseaux, autour d'un foyer, et de s'assurer que le virus ne circule pas. Ainsi, la DDPP recense et enregistre un fichier des élevages commerciaux de volailles à la demande du ministère chargé de l'agriculture.

En 2022 et 2023, l'Oise, indemne de foyer d'IAHP jusqu'en 2021, a été à son tour touchée par des foyers de la maladie sur des oiseaux en captivité et des oiseaux sauvages. Ces foyers entraînent la création de zones réglementées d'un certain rayon autour du cas positif, au sein desquelles diverses mesures sanitaires doivent être appliquées, parmi lesquelles une visite sanitaire des lieux de détention d'oiseaux afin de se rendre compte d'éventuels symptômes ou mortalités.

Depuis le 8 novembre 2022, date du passage au niveau de risque élevé de toute la métropole, les oiseaux doivent être soit enfermés en bâtiment, soit isolés des oiseaux sauvages par un filet en parcours extérieur.

Les administrés de la commune qui détiennent des oiseaux (sauf ceux détenus en permanence à l'intérieur de locaux à usage d'habitation ou de bureau) doivent se déclarer en mairie grâce à l'imprimé ci-joint.

Afin de faciliter toute diffusion d'information relative à l'influenza aviaire, merci de bien vouloir renseigner, sur la fiche de recensement au verso, votre numéro de téléphone et votre adresse de messagerie.

FICHE DE RECENSEMENT DES OISEAUX DÉTENUS PAR TOUTE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE

Département : OISE

Commune : LE MONT SAINT ADRIEN

Nom (ou raison sociale) :

Adresse du détenteur :

Adresse du lieu où sont détenus les oiseaux (à compléter si différente de l'adresse du détenteur) :
.....

Numéro de téléphone :

Adresse de messagerie :

Je déclare détenir les oiseaux suivants :

ESPECES DETENUES	AU NOMBRE DE
Poules	
Cailles	
Pigeons	
Faisans	
Perdrix	
Oiseaux d'ornement	
Dindes	
Pintades	
Canards	
Oies	
Autruches	
Autres espèces d'oiseaux non citées	

Les oiseaux ci-dessus déclarés sont-ils utilisés comme appelants ? NON OUI

Les oiseaux-ci-dessus déclarés sont-ils détenus en (plusieurs cases peuvent être cochées) :
 volières extérieures enclos liberté bâtiments fermés

Les oiseaux ci-dessus ont-ils été déclarés à un organisme officiel ? NON OUI

Si OUI, à quel organisme (à préciser) :
(Direction départementale des services vétérinaires, établissement départemental de l'élevage, direction départementale de l'agriculture et de la forêt, autres...)

L'organisme a-t-il attribué un numéro ? OUI NON

Si OUI, préciser le numéro attribué

Date et signature du déclarant

Date et visa du maire ou de son représentant